



APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER » PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN 2023-2027

Fiche-Action n°2 « Dynamiser durablement le territoire » AAP 2.1 « Soutenir le tissu économique local : économie de proximité, économie sociale et solidaire, économie circulaire » Référence PDA : 501- AURGAL001-FA2-AAP 2.1

Date d'ouverture de dépôt des projets : 15/05/2024
Date limite de dépôt des projets : 31/12/2024

Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles.....	3
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses.....	5
4.1.	Dépenses éligibles.....	5
4.2.	Dépenses inéligibles.....	5
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses.....	5
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	6
6	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet.....	6
6.1.	Financeurs possibles	6
6.2.	Modalité de calcul de l'aide.....	6
7	Base réglementaire.....	7
	Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projet.....	8
	Annexe 2 : Grille d'analyse complémentaire applicable aux projets se déroulant sur la commune de Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et/ou Oyonnax afin de démontrer le lien urbain-rural du projet	10

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

Haut Bugey Agglomération, CC de la Plaine de l'Ain	Katy MAGONI	04.74.81.64.12	kmagoni@hautbugey-agglomeration.fr
CC Bugey Sud	Alain DALLOZ-FURET	04.79.42.33.55	a.dalloz-furet@cbugeysud.com
Grand Bourg Agglomération, CC de la Veyle	Johanna OLESZAK	04.74.32.50.02	gestion.leader@grandbourg.fr
CC de la Dombes, CC Val de Saône Centre, CC Dombes Saône Vallée, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel	Pascaline FONTAINE	04.74.55.30.62	territoire@ccdombes.fr

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône Alpes - Ain qui a pour but de « Vivre et faire vivre la ruralité » dispose d'une fiche-action n°2 intitulée « Dynamiser durablement le territoire » ayant notamment pour objectifs de préserver et développer l'économie de proximité, de favoriser l'accès à l'emploi et de renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

L'appel à projet 2.1 relève du type d'opération « préserver et développer une économie de proximité » et vise à soutenir le tissu économique local et notamment l'économie de proximité, l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire.

Dans ce cadre, le programme LEADER soutiendra 4 types de démarches :

1. L'accompagnement des TPE / PME et associations à la transition écologique et aux mutations économiques
 2. Le soutien aux activités relevant de l'économie sociale et solidaire
 3. Le soutien à l'économie circulaire, contributrice de la transition écologique.
 4. Le soutien à l'accès à l'emploi et à la création de valeur ajoutée locale.
1. Dans le cadre de l'accompagnement des TPE / PME et associations à la transition écologique et aux mutations économiques, le programme LEADER soutiendra :
- a) Les actions collectives d'animation, de communication, d'information, de sensibilisation et de formation visant à promouvoir les savoir-faire locaux et les métiers de l'économie locale notamment :
 - en développant les relations écoles-entreprises (agir sur l'orientation des jeunes adaptée aux métiers du territoire)
 - en redynamisant l'économie de proximité des secteurs du commerce et de l'artisanat.Par action collective il faut entendre la poursuite d'un même projet à finalité économique, et/ou sociale et/ou territoriale par plusieurs acteurs ayant au moins comme rayonnement géographique celui d'un EPCI membre du GAL
 - b) Les études et accompagnements, les actions d'animation, de communication, d'information, de sensibilisation et de formation, les équipements, matériels, aménagement et travaux pour les opérations visant à pérenniser l'agriculture locale : produire et consommer localement des produits de qualité, soutenir l'agriculture raisonnée et les installations en agroécologie, soutenir les filières en circuits courts et faciliter la transmission des exploitations agricoles
2. Dans le cadre du soutien aux activités relevant de l'économie sociale et solidaire, le programme LEADER soutiendra les actions d'animation, de communication, d'information, de sensibilisation et de formation pour :
- a) Les activités émergentes (ante-crédation ou de moins de trois années d'existence) par un accompagnement de cabinets conseils ou d'acteurs associatifs spécialisés et reconnus
 - b) La conception et au lancement de nouvelles activités ainsi qu'à la mise en réseau d'acteurs et les actions de promotion collective de type « mois national de l'économie sociale et solidaire »
 - c) L'accompagnement des structures de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail protégé (ESAT, EA...) pour les aider à structurer leur modèle économique et détecter / analyser la demande sociale potentielle pour développer leurs activités (demandes non couvertes par les entreprises du secteur marchand).
3. Dans le cadre du soutien à l'économie circulaire, contributrice de la transition écologique, le programme LEADER soutiendra :
- a) Les actions de promotion des acteurs locaux auprès des habitants pour inciter au réemploi des objets et / ou des matériaux et matériels (ex : recyclerie)
 - b) Les actions de communication des collectivités locales ou de leurs mandataires / partenaires pour la collecte et le recyclage des biodéchets
 - c) Les études de faisabilité pour de nouvelles filières de recyclage et/ ou de réutilisation, réemploi
4. Dans le cadre du soutien à l'accès à l'emploi et à la création de valeur ajoutée locale, le programme LEADER soutiendra les actions d'animation, de communication, d'information, de sensibilisation et de formation :
- a) des structures d'appui à la création et/ou d'accompagnement à la reprise d'entreprises et/ou d'accompagnement à un retour à une activité ou à un emploi ou encore la mise en réseau d'acteurs, actions à destination des actifs sans

emploi (ex : demandeurs d'emplois inscrits ou non auprès d'un service public de l'emploi) , et/ou des personnes inactives et/ou éloignées de l'emploi (ex: NEET¹)

- b) visant l'accompagnement des entrepreneurs dans leur projet de création ou de reprise d'exploitations agricoles, de commerces, d'activités artisanales et de services pour autant que le projet concerne la création ou la reprise d'une TPE (c'est-à-dire une entreprise ayant moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel ou un bilan total inférieur à 2 millions d'euros)
- c) visant le soutien à la création ou à la pérennisation d'espaces de travail partagé : tiers-lieux, coworking, Fab Lab...

Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE. Se renseigner auprès du GAL.
- Les projets relatifs à des activités ambulantes/non sédentaires. Exception : si ces activités interviennent majoritairement (+ de 50%) au sein du territoire du GAL, alors elles seront éligibles après application d'une clé de répartition
- Un projet avec un chef de file (dans lequel chaque partenaire porte une partie des dépenses) est inéligible à LEADER

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

L'appel à projet est ouvert aux :

- Communes et établissements publics. Un établissement public pourra porter un projet dont la totalité ou une partie est au bénéfice de ses communes membres sous réserve qu'il porte la totalité des dépenses présentées à LEADER pour ce projet.
- Entreprises publiques locales
- TPE, PME au sens communautaire inscrites au RCS ou au RM ou au RNE, y compris : les exploitations agricoles (GAEC, EARL, SCEA, agriculteur personne physique...), les propriétaires franchisés indépendants, coopératives
- Associations
- Syndicats professionnels

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions
- Les grandes entreprises, y compris dans leurs éventuelles subdivisions (établissements, succursales, filiales, etc...), la grande entreprise étant définie comme une entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes : avoir au moins 5 000 salariés ; avoir plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires ou plus de 2 milliards d'euros de total de bilan
- Les établissements de chaînes intégrés par des contrats tels que des contrats d'affiliation, des conventions ou mandat de gestion, et toute forme de franchise ou de participation au capital.

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

	Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Conditions générales applicables à tous les projets	Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain soutiendra les projets se déroulant sur l'une des communes des 10 EPCI suivants : Haut-Bugey Agglomération, Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse	Vérification à la demande d'aide

¹ NEET (Not in Education, Employment or Training) désigne les personnes qui ne sont pas en étude, en emploi ou en formation, et qui concerne principalement la tranche 18-30 ans.

	(également appelée Grand Bourg Agglomération), Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Val de Saône Centre, Communauté de Communes Miribel Plateau, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de la Cotière à Montluel, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, et Communauté de Communes Bugey Sud.	
	Les projets se déroulant sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et/ou Oyonnax devront prouver le lien urbain-rural en répondant aux critères de la grille dédiée (voir grille d'analyse en annexe 2)	A la demande de subvention, le porteur devra fournir un argumentaire permettant de répondre aux critères de la grille dédiée
	La partie financée par le programme LEADER ne pourra pas excéder 24 mois par dossier (à compter de la date la première dépense éligible)	Vérification des dates à la demande d'aide
Conditions applicables aux projets d'accompagnement des TPE / PME et des associations à la transition écologique et aux mutations économiques (1)	Pour les actions collectives, le porteur de projet devra expliquer en quoi le projet qu'il propose permet la poursuite d'un même projet à finalité économique, et/ou sociale et/ou territoriale par plusieurs acteurs ayant au moins comme rayonnement géographique celui d'un EPCI membre du GAL.	Vérification à la demande d'aide
	Pour les actions visant à pérenniser l'agriculture locale, le porteur de projet devra prouver que son projet n'est pas éligible au FEADER et/ou au FEDER	A la demande d'aide, la preuve devra être apportée par le porteur de l'inéligibilité du projet aux critères d'un AAP FEADER ou FEDER (ex: seuil, plafond, dépenses éligibles)
Conditions applicables aux projets de soutien aux activités relevant de l'économie sociale et solidaire (2) ET aux projets de soutien à l'économie circulaire (3)	Le porteur de projet devra prouver que son projet n'est pas éligible au FSE et/ou au FEDER	A la demande d'aide, la preuve devra être apportée par le porteur de l'inéligibilité du projet aux critères d'un AAP FSE ou FEDER (ex: seuil, plafond, dépenses éligibles)
	Le porteur de projet devra être agréé par les services de l'État pour exercer son activité ou être en voie de l'obtenir.	A la demande d'aide et pour les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), le porteur de projet devra justifier d'un agrément de la DEETS ou être en voie de l'obtenir
	Le porteur de projet devra démontrer que son activité ne nuit pas aux associations ou entreprises du secteur marchand implantées sur le périmètre du GAL et qu'il répond à une demande sociale non satisfaite. Le taux de sortie dynamique des usagers en matière d'insertion sera un des principaux indicateurs d'évaluation c'est-à-dire quand le salarié sortant bénéficie d'opportunités professionnelles de nature à pérenniser ou encourager son retour vers un emploi.	Vérification à la demande d'aide
Conditions applicables aux projets de soutien à l'accès à l'emploi et à la création de valeur ajoutée locale (4)	Le porteur devra prouver que son projet n'est pas éligible au FSE ou a fait l'objet d'un rejet par le FSE	A la demande d'aide, la preuve devra être apportée par le porteur : absence d'AAP FSE ouvert, inéligibilité du projet aux critères de l'AAP FSE (ex: seuil, plafond, dépenses éligibles) ou courrier de refus de financement
	Les actions visant l'accompagnement des entrepreneurs dans leur projet de création ou de reprise d'exploitations agricoles, de commerces, d'activités artisanales et de services devront obligatoirement concerner une TPE (c'est-à-dire une entreprise ayant moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel ou un bilan total inférieur à 2 millions d'euros).	Vérification à la demande d'aide
	Au moment de la demande de solde, le porteur de projet devra fournir un bilan listant les typologies des publics accompagnés	Vérification à la demande de paiement

par types d'actions et les bilans qualitatifs et quantitatifs de celles-ci.

Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

Règle de récurrence : Un seul dossier par porteur de projet pourra être déposé dans le cadre de cet appel à projet.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

ⓘ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.
--

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- **Dépenses au réel** : Toutes dépenses matérielles et immatérielles directement liées à l'opération
- **Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS)** :
 - Les frais de personnels directs supportés par le porteur de projet, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
 - Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » :
- Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine
- Tout devis ou facture inférieur à 100 HT
- Études rendues obligatoires par la loi
- Mise aux normes
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)
- Achat de foncier bâti ou non bâti
- Acquisition ou équipement de véhicules
- Les abonnements à des logiciels et licence informatiques, à l'exception de la première année qui pourra être prise en charge par le programme LEADER

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 8 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

① Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par le FEADER (mesure 501 LEADER). Ce cofinancement est cumulable avec d'autres cofinancements publics (État, Région, Département, EPCI, communes...).

Pour son projet, le porteur est ainsi invité à se renseigner sur les dispositifs existants tels que les aides de l'État, de la Région, du Département de l'Ain et du bloc communal (EPCI et communes).

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux maximal d'aide publique est de 80% pour les porteurs de projets privés et de 100% pour les porteurs de projets publics ou OQDP (organisme qualifié de droit public)

Le taux d'intervention du FEADER (mesure 501 LEADER) peut être modulé en fonction des cofinancements publics mobilisés et du taux maximal d'aide publique applicable au projet selon le régime d'aide d'État en vigueur. Lorsque le projet relève d'un régime d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessous est plafonné par les règles du régime d'aide d'Etat en vigueur et ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

	Taux d'aide FEADER (appliqué sur la base de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur)	Aide FEADER maximale octroyée
Pour les actions d'accompagnement des TPE/PME et des associations à la transitions écologique et aux mutations économique (1)	64%	Aide plafonnée à 25 000 € par projet
Pour le soutien aux activités de l'économie sociale et solidaire (2)	64%	Aide plafonnée à 25 000 € par projet

Pour le soutien à l'économie circulaire, contributrice de la transition écologique (3)	64%	Aide plafonnée à 25 000 € par projet
Pour le soutien à l'accès à l'emploi et à la création de valeur ajoutée locale (4)	64%	Plafonné à 25 000 € d'aide FEADER par an, au prorata du nombre de mois et dans la limite de 24 mois par dossier Exception : en cas de projet porté par un établissement public, le plafond est porté à 50 000 € de FEADER par an, au prorata du nombre de mois et dans la limite de 24 mois par dossier

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Ain » du 22 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation du GAL en date du 23/04/2024 validant l'AAP

ANNEXE 1 - GRILLE DE SELECTION RELATIVE A L'APPEL A PROJET

Pour être sélectionné, un projet doit obtenir 50 points ou plus sur 100. Si le projet obtient 49 points ou moins, il sera rejeté.

	Critère de sélection	Sous-critère de sélection		Notation possible		Note attribuée	
Volet transversal de la grille de sélection commune à tous les projets (sur 50 points)	Stratégie locale de développement (possibilité de 0 à 5 points) Enjeux du territoire (possibilité de 0 à 13 points)	Lien avec la stratégie du GAL	Le projet s'intègre dans la stratégie locale de développement dont les enjeux principaux sont : - Favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme - Agir sur la trajectoire écologique du territoire - Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs - Préserver et développer une économie de proximité - Diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle et de loisirs	Le projet répond à un ou à plusieurs enjeux de la stratégie du GAL	Si oui=5	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
	Enjeux du territoire (possibilité de 0 à 13 points) Moyens suffisants (possibilité de 0 à 11 points au total)	Ancrage territorial du projet	Le projet s'intègre dans la stratégie locale du territoire (hors lien avec la stratégie du GAL déjà notée dans un autre critère) et mobilise les ressources du territoire (ressources humaines et économiques)	Le projet s'articule avec/ prend en compte une ou plusieurs démarches de développement territorial a minima à l'échelle de l'EPCL (projets de territoire...) ou d'une ville-centre (ORT, PVDD)...	Si oui= 2	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
				Le projet est issu d'une démarche de co-construction locale <u>ou</u> d'une démarche ascendante (avec au moins un autre acteur local, avec les habitants, avec les usagers...)	Si oui= 1		
				Le projet valorise des ressources du territoire (produits, matériaux, savoir-faire) <u>ou</u> utilise celles-ci	Si oui= 2		
		Rayonnement du projet	Quel est le rayonnement du projet réalisé ?	sur une commune membre du GAL	0		
	sur plusieurs communes (sur une ou plusieurs intercommunalités du GAL ou d'un GAL limitrophe)			2			
	sur l'ensemble d'une intercommunalité du GAL (ou d'un GAL limitrophe)			3			
	sur tout le territoire du GAL			4			
	Développement économique	Le projet permet de créer ou maintenir des emplois sur le territoire	Le projet permet de maintenir ou de créer un emploi direct ou indirect	3	Note minimale : 0 Note maximale : 4		
			Le projet permet de maintenir ou de créer plusieurs emplois directs ou indirects	4			
	Moyens suffisants (possibilité de 0 à 11 points au total)	Planification Organisation	Le porteur de projet a prévu : - un calendrier de réalisation - un partage des tâches et/ou des responsabilités - la gestion des ressources (humaines, matériels, fournitures, ...) - les partenaires de travail (ex : prestataires) - la réalisation de livrables - ...	Planification à minima (1 seul critère)	1	Note minimale : 0 Note maximale : 3	
				Planification moyenne (2 critères)	2		
				Planification forte (3 critères et plus)	3		
	Suivi - Evaluation	Un suivi du projet et un bilan de celui-ci est-il prévu ?	Le porteur de projet a prévu d'évaluer son projet à l'issue de sa réalisation	Si oui = 5	Note minimale : 0 Note maximale : 5		
				Recherche de financements	Le porteur a mobilisé (ou recherché sans succès) plusieurs cofinanciers publics et/ou privés	Le porteur a mobilisé plusieurs cofinanciers publics (ou autofinancement public + 1 cofinancement public)	Si oui = 2
Pérennité (possibilité de 0 à 7 points au total)	Lien avec les réseaux existants	Le porteur de projet a prévu de mobiliser les réseaux existants	Mobilisation des réseaux locaux relatifs à sa filière/thématique pendant le projet	Si oui= 1	Note minimale : 0 Note maximale : 2		
			Mise en place d'une coopération public/privé	Si oui= 1			
	Pérennité économique	Le porteur a anticipé la viabilité économique de son projet au-delà de la subvention LEADER	Réflexion à court terme de la pérennité économique de son projet (= vision à 1 an après la subvention)	2	Note minimale : 0 Note maximale : 5		
			Réflexion à long terme de la pérennité économique de son projet (= vision à 3 ans et plus)	5			
Développement durable	Prise en compte des objectifs environnementaux	Le projet prend en considération les objectifs environnementaux suivants :	Pas prise en compte des objectifs environnementaux	0	Note minimale : 0 Note maximale : 5		

	(possibilité de 0 à 5 points)		<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le changement climatique (ou adaptation au changement climatique) - Préservation des ressources naturelles (dont ressource en eau) et de la biodiversité - Réduction des déchets (ou meilleure gestion des déchets) produits (dont réemploi et ou recyclage des ressources utilisées) - Sobriété énergétique (ou développement des ENR) - Sobriété foncière - Ecoconception 	Prise en compte d'un objectif	1		
				Prise en compte de 2 objectifs	3		
				Prise en compte de 3 objectifs et plus	5		
	Innovation (Possibilité de 0 à 9 points)	Récurrence du projet	Le projet est-il nouveau sur le territoire ?	Projet récurrent	0	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
				Projet déjà existant/récurrent mais avec une amélioration	3		
				Projet pilote / innovant/ nouveau (Est considéré comme innovant tout projet dont l'objet, le process, les ressources utilisées ou encore les acteurs collaborant n'ont pas encore été mis en œuvre sur le territoire du GAL au moment de la demande de subvention)	5		
Nouveauté apportée sur le projet ou par le projet		Le projet est innovant/nouveau de par : <ul style="list-style-type: none"> - sa thématique - les ressources et/ou savoir-faire utilisés - les partenariats mis en place - le/les publics visés - le produit créé - la communication réalisée - l'organisation mise en place - par son impact positif sur la transition écologique - ... 	Une seule innovation	2	Note minimale : 0 Note maximale : 4		
	Plusieurs innovations		4				
Volet de la grille de sélection spécifique à l'AAP- économie de proximité (50 points)	Ancrage territorial du projet (possibilité de 0 à 10 points)	Le projet est issu d'une démarche de co-construction locale ou d'une démarche ascendante (avec au moins un autre acteur local, avec les habitants, avec les usagers, ...)	Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets	Note x10	Note minimale : 0 Note maximale : 10		
	Impact économique (possibilité de 0 à 15 points)	Le projet permettra-t-il de développer des activités et des emplois de proximité ?	Le projet permettra la création ou le maintien d'emplois indirects	Si oui = 5	Note minimale : 0 Note maximale : 15		
			Le projet permettra la création ou le maintien d'emplois directs	Si oui = 10			
	Viabilité du projet (possibilité de 0 à 5 points)	Le porteur a anticipé la viabilité économique de son projet au-delà de la subvention LEADER	Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets	Note x1	Note minimale : 0 Note maximale : 5		
	Transition écologique et développement durable (possibilité de 0 à 20 points)	Le projet contribue-t-il à des pratiques vertueuses en matière de transition énergétique ?	Le projet permettra la diminution de la consommation des énergies fossiles	10	Note minimale : 0 Note maximale : 10		
Le projet contribue-t-il à l'adaptation aux dérèglements climatiques ?		Selon la boussole de la transition écologique mise en place par le Ministère de l'écologie et de la cohésion sociale, quelle (s) réponse (s) apportée (s) positivement à un ou plusieurs de ses critères : <ul style="list-style-type: none"> ● mieux se déplacer (2 points) ● mieux se loger (2 points) ● mieux préserver (2 points) ● mieux produire (2 points) ● mieux consommer (2 points) 	2 points par sous-critères avec 10 points au maximum	Note minimale : 0 Note maximale : 10			
Notation globale possible entre 0 point (note minimale) et 100 points (note maximale)				TOTAL :			

ANNEXE 2 : GRILLE D'ANALYSE COMPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX PROJETS SE DEROULANT SUR LA COMMUNE DE AMBERIEU-EN-BUGEY, BOURG-EN-BRESSE ET/OU OYONNAX AFIN DE DEMONTRER LE LIEN URBAIN-RURAL DU PROJET

Pour les projets se déroulant sur une commune de plus de 10000 habitants, le lien urbain-rural est établi si le projet répond positivement à l'une des affirmations suivantes :

- Le projet va se dérouler dans au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet va toucher ou rayonner sur au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet va conduire à travailler avec un ou plusieurs acteurs (public ou privé) d'au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet pourrait être reproduit sur au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants (y compris si nécessité de lui apporter quelques adaptations)

Pour information, d'après INSEE :

- unité urbaine d'Ambérieu-en-Bugey : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Saint-Denis-en-Bugey
- unité urbaine de Bourg-en-Bresse : Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just, Viriat
- unité urbaine d'Oyonnax : Arbent, Balignat, Géovreisset, Groissiat, Oyonnax